

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi
Ministère de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche et de l'Innovation

UNIVERSITE ALIOUNE DIOP

« L'excellence est ma constance, l'éthique ma vertu »



RECTORAT

N° 386 UAD/SG/DAJC

Bambey, le

13.1 OCT 2024

**Arrêté portant Règlement intérieur
de l'Université Alioune Diop (UAD)**

LE RECTEUR, PRESIDENT DU CONSEIL ACADEMIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 81-59 du 09 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités, modifiée ;

VU la loi n° 2015-26 du 28 décembre 2015 relative aux universités publiques du Sénégal ;

VU le décret n° 82-370 du 17 juin 1982 relatif aux modalités d'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants ;

VU le décret n° 2009-1221 du 02 novembre 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Université de Bambey, modifié ;

VU le décret n° 2011-1160 du 17 août 2011 portant dénomination de l'Université de Bambey ;

VU le décret n° 2020-979 du 23 avril 2020 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des universités publiques ;

VU le décret 2021-1502 du 16 novembre 2021 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Université Alioune Diop (UAD) ;

VU le décret n° 2023-1694 du 03 août 2023 fixant le régime spécial applicable aux personnels administratif, technique et de service (PATS) des établissements publics d'enseignement supérieur et des centres des œuvres universitaires ;

VU le décret n° 2023-2195 du 08 novembre 2023 portant nomination du Recteur de l'Université Alioune Diop ;

Sur la délibération du Conseil d'Administration de l'Université Alioune Diop en date du 23 octobre 2024,

ARRETE :

TITRE I.-DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - Objet du Règlement intérieur

En application de la loi n° 2015-26 du 28 décembre 2015 relative aux universités publiques, du décret n° 2020-979 du 23 avril 2020 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des universités publiques et du décret n° 2021-1502 du 16 novembre 2021 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Université Alioune Diop (UAD), le présent Règlement intérieur a pour objet de compléter les règles régissant le fonctionnement interne de l'UAD.

Il vise le respect des principes et normes en vigueur qui régissent le service public de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Article 2.- Champ d'application du Règlement intérieur

Le présent Règlement intérieur est applicable :

- à l'ensemble du Personnel d'Enseignement et de Recherche (PER) ;
- à l'ensemble des Personnels administratif, technique et de Service (PATS) ;
- à l'ensemble des étudiants ;
- aux personnes autorisées, à quelque titre que ce soit, à entrer dans les enceintes et locaux de l'UAD, y compris les sites délocalisés.

Article 3.- Missions de l'UAD

L'Université Alioune Diop a notamment pour mission de former des cadres du Sénégal et d'autres pays et de promouvoir la recherche fondamentale et appliquée.

A ce titre, elle est chargée :

- d'assurer la formation initiale et continue ainsi que la préparation des étudiants à l'insertion dans la vie active ;
- de contribuer à la diversification de l'offre de formation ;
- de contribuer à la recherche scientifique pour la maîtrise des sciences, des techniques et du savoir-faire en vue du développement ;
- de favoriser le service à la communauté ;
- de développer les valeurs culturelles africaines ;
- de promouvoir la coopération nationale et internationale ;
- de promouvoir l'innovation.

Article 4.- Diplômes et certificats

L'Université Alioune Diop confère, conformément à la réglementation en vigueur, les grades, titres, diplômes et certificats sanctionnant les études et formations dispensées dans les structures qui la composent.

Article 5.- Organes de l'UAD

Les organes de l'Université Alioune Diop sont :

- le Conseil d'Administration qui en est l'organe délibérant et l'instance de validation de ses orientations stratégiques ;
- le Conseil académique qui est l'instance compétente sur toutes les questions d'ordre pédagogique, scientifique, académique, disciplinaire et de recherche ;
- le Recteur qui en assure la Direction.

Article 6.- Structures de l'UAD

L'Université Alioune Diop comprend les structures suivantes :

- l'Unité de Formation et de Recherche de Santé et Développement durable (SDD) ;
- l'Unité de Formation et de Recherche d'Économie, de Management et d'Ingénierie juridique (ECOMIJ) ;
- l'Unité de Formation et de Recherche des Sciences appliquées et des Technologies de l'Information et de la Communication (SATIC) ;
- l'Institut supérieur de Formation agricole et rurale (ISFAR) ;
- l'École doctorale des Sciences et Techniques et des Sciences de la Société (EDSTSS) ;
- le Centre des Ressources de Dakar (CRD).

D'autres Unités de Formation et de Recherche ainsi que d'autres écoles et instituts d'université ou instituts d'UFR peuvent être créés dans les formes requises par la réglementation.

Article 7.- Directions et services centraux

L'Université Alioune Diop est organisée en directions centrales et en services centraux qui, suivant leur rattachement, ont pour tâche d'assister le Recteur et le Secrétaire général dans l'administration et la gestion.

Les directions et services sont soumis au principe hiérarchique et peuvent être réorganisés suivant les nécessités de service, après validation du Conseil d'Administration.

Ils sont dirigés par des directeurs et chefs de service nommés par arrêté du Recteur.

TITRE II. VIE INSTITUTIONNELLE

Article 8. - Comités et Commissions

Les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité d'Éthique et de Déontologie, du Comité d'Audit et du Comité de Ressources humaines institués au sein du Conseil d'Administration, ainsi que celles de la Commission Enseignement, Innovation pédagogique et Vie universitaire, de la Commission Recherche, Insertion et Partenariat et de la Commission d'Avancement créées au sein du Conseil académique, sont fixées par le présent Règlement intérieur.

Chapitre premier. - Comités institués au sein du Conseil d'Administration

Article 9.- Comités

Le Conseil d'Administration comprend les comités suivants :

- le Comité d'Audit ;
- le Comité d'Éthique et de Déontologie ;
- le Comité de Ressources humaines.

Section 1.- Le Comité d'Audit

Article 10.- Composition

f Le Comité d'Audit, institué au sein du Conseil d'Administration (CA), est composé de cinq (5) membres désignés parmi les administrateurs :

- le Vice-Président du CA, Président ;
- un (01) représentant des professeurs titulaires et des professeurs assimilés ;
- un (01) représentant des maîtres de conférences titulaires, des maîtres de conférences assimilés et des assistants ;
- un (01) représentant des personnels administratif, technique et de service ;
- un (01) représentant des étudiants.

Le Comité désigne, en son sein, un Rapporteur.

Les membres du Comité d'Audit exercent leurs fonctions de membres dudit Comité pendant toute la durée de leur qualité de membre du Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement définitif ou de démission d'un des membres du Comité, il est procédé, selon les mêmes formes, à la désignation d'un nouveau membre pour la durée restante de sa qualité de membre du Conseil d'Administration.

Article 11.- Ouverture aux personnes-ressources

Le Comité d'Audit est également ouvert, à titre consultatif, aux personnes-ressources suivantes :

- le Contrôleur de Gestion ;
- le Directeur des Finances ;

- le Directeur des Ressources humaines ;
- le Directeur du Domaine et de la Logistique ;
- le Directeur de l'Environnement, du Cadre de vie et de la Sécurité.

Ces personnes-ressources prennent part aux travaux du Comité d'Audit, mais ne disposent pas de voix délibérative.

Le Comité peut s'adjoindre toute autre personne dont les compétences sont utiles au déroulement de ses travaux.

Article 12.- Attributions

Le Comité d'Audit est chargé d'assister et de conseiller le Conseil d'Administration dans la définition et la mise en œuvre d'une politique de gestion transparente et efficace des ressources financières et matérielles de l'UAD. A ce titre, il a en charge :

- la formulation de recommandations relatives à la conduite et à la gestion de l'audit ;
- la supervision de la gestion de l'information financière ;
- la supervision des auditeurs internes ;
- l'exploitation des rapports des auditeurs externes.

Article 13.- Fonctionnement

Le Comité d'Audit se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an, sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de trois (03) de ses membres et chaque fois que de besoin.

Le Comité d'Audit délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée, pour le même ordre du jour, dans un délai de huit (8) jours. Dans ce cas, les délibérations sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions du Comité sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

A l'issue de ses travaux le Comité d'Audit dresse un procès-verbal transmis au Président du Conseil d'Administration.

Section 2.- Le Comité d'Éthique et de Déontologie

Article 14.- Composition

Le Comité d'Éthique et de Déontologie, institué au sein du Conseil d'Administration, est composé de cinq (5) membres désignés parmi les administrateurs :

- le troisième administrateur issu du monde socio-économique, Président ;
- un (01) représentant des professeurs titulaires et des professeurs assimilés ;
- un (01) représentant des maîtres de conférences titulaires, des maîtres de conférences assimilés et des assistants ;

- un (01) représentant des personnels administratif, technique et de service ;
- un (01) représentant des étudiants.

Le Comité désigne, en son sein, un Rapporteur.

Les membres du Comité d'Éthique et de Déontologie exercent leurs fonctions de membres dudit Comité pendant toute la durée de leur qualité de membre du Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement définitif ou de démission d'un des membres du Comité, il est procédé, selon les mêmes formes, à la désignation d'un nouveau membre pour la durée restante de sa qualité de membre du Conseil d'Administration.

Article 15.- Ouverture aux personnes-ressources

Le Comité d'Éthique et de Déontologie est également ouvert, à titre consultatif, aux personnes-ressources suivantes :

- le Directeur des Affaires juridiques et du Contentieux ;
- le Coordonnateur du Comité du Dialogue social.

Les personnes-ressources prennent part aux travaux du Comité d'Éthique et de Déontologie, mais ne disposent pas de voix délibérative.

Le Comité peut s'adjoindre toute autre personne dont les compétences sont utiles au déroulement de ses travaux.

Article 16.- Attributions

Le Comité d'Éthique et de Déontologie est chargé de proposer au Conseil d'Administration et de mettre en œuvre une réglementation relative au respect des règles d'éthique et de déontologie universitaires.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de proposer, avant son adoption, le code d'éthique et de déontologie fixant les principes, règles et usages d'encadrement des différentes composantes de l'Université ;
- d'instruire les cas présumés de violation des règles d'éthique et de déontologie ;
- de veiller à l'application des principes et règles d'éthique et de déontologie en cas de non-respect caractérisé de l'éthique et de la déontologie universitaires.

Article 17.- Fonctionnement

Le Comité d'Éthique et de Déontologie se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an, sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de trois (03) de ses membres et chaque fois que de besoin.

Le Comité d'Éthique et de Déontologie délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée, pour le même ordre du jour, dans un délai de huit (8) jours. Dans ce cas, les délibérations sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions du Comité sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 18.- Production de rapport annuel

Le Comité d'Éthique et de Déontologie établit un rapport annuel sur les questions d'éthique et de déontologie universitaires qu'il communique, accompagné de ses recommandations, au Conseil d'Administration.

Article 19.- Saisine

Le Comité d'Éthique et de Déontologie peut être saisi par le Conseil d'Administration pour des situations présumées de non-respect caractérisé de l'éthique et de la déontologie universitaires. Dans ce cas, le Comité se réunit d'office dans un délai de huit (8) jours et dresse un rapport circonstancié assorti de recommandations au Conseil d'Administration.

Section 3.- Le Comité de Ressources humaines

Article 20.- Composition

Le Comité de Ressources humaines, institué au sein du Conseil d'Administration, est composé de cinq (5) membres désignés parmi les administrateurs :

- le Recteur, Président ;
- un (01) représentant des professeurs titulaires et des professeurs assimilés ;
- un (01) représentant des maîtres de conférences titulaires, des maîtres de conférences assimilés et des assistants ;
- un (01) représentant des personnels administratif, technique et de service ;
- un (01) représentant des étudiants.

Le Comité désigne, en son sein, un Rapporteur.

Les membres du Comité de Ressources humaines exercent leurs fonctions de membres dudit Comité pendant toute la durée de leur qualité de membre du Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement définitif ou de démission d'un des membres du Comité, il est procédé, selon les mêmes formes, à la désignation d'un nouveau membre pour la durée restante de sa qualité de membre du Conseil d'Administration.

Article 21.- Ouverture aux personnes-ressources

Le Comité de Ressources humaines est également ouvert, à titre consultatif, aux personnes-ressources suivantes :

- le Directeur des Ressources humaines ;
- les directeurs d'UFR et d'établissement ayant rang d'UFR ou leurs représentants.

Les personnes-ressources prennent part aux travaux du Comité de Ressources humaines mais ne disposent pas de voix délibérative.

Le Comité peut s'adjoindre toute autre personne dont les compétences sont utiles au bon déroulement de ses travaux.

Article 22.- Attributions

Le Comité de Ressources humaines est chargé de proposer au Conseil d'Administration l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique optimale de gestion des ressources humaines de l'UAD.

A ce titre, il est chargé :

- d'assurer la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
- de suivre l'évolution de la réglementation et des procédures relatives aux emplois et aux statuts des personnels ;
- de proposer un programme de formation continue des personnels de l'Université ;
- de dresser le bilan annuel de la politique sociale de l'Université.

Article 23.- Fonctionnement

Le Comité de Ressources humaines se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an, sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire, à la demande de trois (03) de ses membres et chaque fois que de besoin.

Le Comité de Ressources humaines délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée, pour le même ordre du jour, dans un délai de huit (8) jours. Dans ce cas, les délibérations sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité des membres présents du Comité. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

A l'issue de ses travaux, le Comité de Ressources humaines dresse un procès-verbal transmis au Président du Conseil d'Administration.

Chapitre 2.- Commissions créées au sein du Conseil académique

Article 24.- Commissions

Le Conseil académique de l'UAD comprend les commissions suivantes :

- la Commission Enseignement, Innovation pédagogique et Vie universitaire ;

- la Commission Recherche, Insertion et Partenariat ;
- la Commission d'Avancement ;
- la Commission de Discipline des Étudiants.

Toutefois, en fonction des besoins, d'autres commissions peuvent être créées par arrêté du Recteur, sur proposition du Conseil académique et après avis favorable du Conseil d'Administration.

Section 1.- La Commission Enseignement, Innovation pédagogique et Vie universitaire

Article 25.- Composition

La Commission Enseignement, Innovation pédagogique et Vie universitaire, instituée au sein du Conseil académique de l'Université, est composée des membres suivants :

- le Recteur ou son représentant, Président ;
- les directeurs d'UFR et d'établissement ayant rang d'UFR ;
- un (01) membre choisi parmi les représentants des professeurs titulaires et des professeurs assimilés ;
- un (01) membre choisi parmi les maîtres de conférences titulaires, les maîtres de conférences assimilés et les assistants ;
- un (01) membre choisi parmi les représentants des personnels administratif, technique et de service ;
- un (01) membre choisi parmi les représentants des étudiants ;
- le représentant du Centre des Œuvres universitaires et sociales.

La Commission Enseignement, Innovation pédagogique et Vie universitaire désigne en, son sein, un Rapporteur.

Elle est également ouverte, à titre consultatif, aux personnes-ressources suivantes :

- le Vice-recteur chargé des Études ;
- les directeurs adjoints des UFR et les directeurs des études des établissements ayant rang d'UFR ;
- le Directeur de la Scolarité ;
- le Directeur du Centre des Ressources informatiques (CRI) ;
- le Directeur de la Cellule interne d'Assurance-Qualité ;
- le Directeur de la Bibliothèque universitaire.

Ces personnes-ressources prennent part aux travaux de la Commission, mais ne disposent pas de voix délibérative.

La Commission peut s'adjoindre toute autre personne dont les compétences sont utiles au bon déroulement de ses travaux.

En cas d'empêchement définitif ou de démission d'un des membres de la Commission, il est procédé, selon les mêmes formes, à la désignation d'un nouveau membre pour la durée restante de sa qualité de membre du Conseil académique.

Article 26. – Attributions

La Commission Enseignement, Innovation pédagogique et Vie universitaire est chargée d'examiner toutes les questions d'ordre académique et pédagogique et de veiller à la coordination, à l'harmonisation et à la standardisation de l'ensemble des activités pédagogiques. Elle participe au processus d'orientation des étudiants, donne son avis sur les équivalences des diplômes et sur les dispenses de grades, ainsi que sur les programmes et les contenus des enseignements.

En outre, la Commission valide les projets de formation comprenant, entre autres, les maquettes pédagogiques, les syllabi, les fiches de diplômes et les suppléments aux diplômes des UFR et de tous les autres établissements d'enseignement de l'Université.

Elle s'occupe également des noms de domaine.

Elle est compétente pour statuer sur les orientations des enseignements de la formation initiale et de la formation continue, sur les demandes d'accréditation et les auto-évaluations des programmes et des formations doctorales et sur l'habilitation institutionnelle de l'UAD, les projets de nouvelles formations et sur l'évaluation des enseignements, ainsi que sur les enquêtes de satisfaction auprès des étudiants.

Elle a également en charge la détermination des conditions préalables à la création de nouvelles formations ou de nouvelles filières, en mesurant notamment leur impact financier, la disponibilité des infrastructures et leur incidence sur la gestion des emplois du temps.

La Commission propose, en outre, tous les projets de réforme relatifs à l'enseignement, à l'innovation pédagogique et à la vie universitaire.

Article 27.- Fonctionnement

La Commission se réunit en session ordinaire au moins deux (2) fois par an, sur convocation de son président. Il peut également se réunir en session extraordinaire à la demande de six (06) de ses membres, chaque fois que de besoin.

Elle délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente. Toutefois, si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée, pour le même ordre du jour, dans un délai de huit (8) jours. Dans ce cas, la délibération est valable quel que soit le nombre de membres présents.

Les propositions de la Commission sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La Commission fait un rapport de ses activités au Conseil académique à la fin de chaque semestre.

Section 2.- La Commission Recherche, Insertion et Partenariat

Article 28.- Composition

La Commission Recherche, Insertion et Partenariat, instituée au sein du Conseil académique, est composée des membres suivants :

- le Recteur ou son représentant, Président ;
- les directeurs d'UFR et d'établissement ayant rang d'UFR ;
- un (01) représentant des professeurs titulaires et des professeurs assimilés ;
- un (01) représentant des maîtres de conférences titulaires, des maîtres de conférences assimilés et des assistants ;
- un (01) représentant des personnels administratif, technique et de service ;
- un (01) représentant des étudiants.

La Commission Recherche, Insertion et Partenariat désigne, en son sein, un Rapporteur.

Elle est également ouverte, à titre consultatif, aux personnes-ressources suivantes :

- le Vice-recteur chargé de la Recherche, de l'Innovation, des Relations extérieures et du Partenariat ;
- le Directeur de la Recherche ;
- le Directeur de l'École doctorale.

Ces personnes-ressources prennent part aux travaux de la Commission, mais ne disposent pas de voix délibérative.

La Commission peut s'adjoindre toute autre personne dont les compétences sont utiles au bon déroulement de ses travaux.

En cas d'empêchement définitif ou de démission d'un des membres de la Commission, il est procédé, selon les mêmes formes, à la désignation d'un nouveau membre pour la durée restante de sa qualité de membre du Conseil académique.

Article 29.- Attributions

La Commission Recherche, Insertion et Partenariat est chargée de coordonner les activités de recherche et de service à la communauté, de définir et de mettre en œuvre une stratégie d'insertion des diplômés, de concevoir et d'assurer le suivi de la politique de coopération de l'Université.

A ce titre, elle a pour missions :

- d'élaborer les priorités de recherche pour l'Université ;

- d'émettre un avis technique sur toutes les questions soumises par le Conseil académique ;
- de contribuer à l'élaboration des politiques de recherche, d'innovation et d'insertion ;
- de favoriser la diffusion des résultats de la recherche ;
- de faciliter l'insertion des diplômés de l'Université dans la vie active ;
- de mettre en œuvre un plan optimal de partenariat et de service à la communauté.

Article 30.- Fonctionnement

La Commission se réunit en session ordinaire au moins deux (2) fois par an, sur convocation de son président. Elle peut également se réunir en session extraordinaire à la demande de six (6) de ses membres ayant des voix délibératives à chaque fois que de besoin.

La Commission délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente. Toutefois, si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée, pour le même ordre du jour, dans un délai de huit (8) jours. Dans ce cas, la délibération est valable quel que soit le nombre de membres présents.

Les propositions de la Commission sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La Commission Recherche, Insertion et Partenariat fait un rapport de ses activités au Conseil académique à la fin de chaque semestre.

Section 3.- La Commission d'Avancement

Article 31.- Composition

La Commission d'Avancement de l'Université Alioune Diop est composée, conformément à l'article 45 de la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités, ainsi qu'il suit :

- le Recteur ou son représentant, Président ;
- le représentant du Ministre l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
- les Directeurs d'UFR, d'Institut et d'établissement ayant rang d'UFR ;
- deux représentants des professeurs titulaires et des professeurs assimilés élus par leurs pairs pour deux (2) ans ;
- deux représentants des maîtres de conférences titulaires et des maîtres de conférences assimilés élus par leurs pairs pour deux (2) ans ;
- deux représentants des assistants élus par leurs pairs pour deux (2) ans ;

La Commission d'Avancement désigne, en son sein, un Rapporteur assisté par le Directeur des Ressources humaines qui participe aux réunions sans voix délibérative.

En cas d'empêchement définitif ou de démission d'un des membres de la Commission, il est procédé, selon les mêmes formes, à la désignation d'un nouveau membre pour la durée restante de son mandat.

Article 32. - Attributions

La Commission d'Avancement de l'Université Alioune Diop est chargée de proposer des actes relatifs :

- à l'avancement au choix du personnel d'enseignement et de recherche ;
- à l'avancement à l'ancienneté du personnel d'enseignement et de recherche ;
- aux mesures et aux listes d'aptitude pour la promotion du personnel d'enseignement et de recherche.

Article 33.- Fonctionnement

La Commission d'Avancement se réunit une (01) fois par an sur convocation de son président et délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée, pour le même ordre du jour, dans un délai de huit (8) jours. Dans ce cas, la délibération est valable quel que soit le nombre de membres présents.

Aucun membre du personnel enseignant ou chef d'établissement, en dehors du Recteur, ne peut assister à une délibération concernant une catégorie supérieure à celle à laquelle il appartient.

Les décisions de la Commission sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 34.- Commission d'Avancement des Personnels administratif, technique et de Service

La Commission d'Avancement des Personnels administratif, technique et de Service tient ses travaux conformément au décret relatif à leur statut spécial.

Section 4.- La Commission de Discipline des étudiants

Article 35.- Composition, organisation et fonctionnement

La composition ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission de Discipline instituée au sein du Conseil académique sont celles fixées par les dispositions de l'arrêté n° 129 du 23 mai 2023 relatif à la Commission de Discipline des étudiants de l'Université Alioune Diop. L'arrêté susmentionné peut faire l'objet de modification sur proposition du Conseil académique.

Chapitre III.- Prise en charge des frais de déplacement et de séjour des membres extérieurs du Conseil d'Administration et du Conseil académique

Article 36.- Modalités de la prise en charge

Les membres extérieurs du Conseil d'Administration et du Conseil académique résidant en dehors du Département de Bambey reçoivent, à titre de remboursement de leurs frais de déplacement, une somme forfaitaire fixée par arrêté rectoral.

Lorsque leur séjour est nécessaire, leur restauration et leur hébergement sont assurés par l'UAD.

Chapitre IV.- Désignation des représentants des étudiants

Article 37.- Modalités de désignation des représentants des étudiants au Conseil d'Administration

Les étudiants de l'Université Alioune Diop élisent, parmi eux, trois (03) représentants au Conseil d'Administration pour une durée d'un (01) an renouvelable une fois, à raison :

- d'un (01) étudiant pour la Licence ;
- d'un (01) étudiant pour le Master ;
- d'un (01) étudiant pour le Doctorat.

Il est désigné un titulaire et un suppléant pour chaque représentation.

Les modalités d'élection des étudiants au sein du Conseil d'Administration sont celles de l'arrêté ministériel n° 16181 du 16 avril 2021 pris en application de l'article 8 du décret n° 2020-979 du 23 avril 2020 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des universités publiques.

Article 38.- Modalités de désignation des représentants des étudiants au sein du Conseil académique

Conformément à l'article 16 de l'arrêté rectoral n° 59 du 17 mars 2022, les étudiants de l'Université Alioune Diop élisent, en leur sein, deux (02) représentants titulaires et deux suppléants au Conseil académique pour une durée d'un (01) an renouvelable une fois, à raison :

- d'un (01) représentant titulaire et d'un suppléant pour la Licence ;
- d'un (01) représentant titulaire et d'un suppléant pour le Master et le Doctorat.

En cas de non disponibilité d'un représentant titulaire, ce dernier est remplacé par son suppléant. Un représentant titulaire et son suppléant ne peuvent siéger ensemble à une même session du Conseil académique.

Article 39.- Modalités de désignation des représentants des étudiants à l'Assemblée de Département

Au début de chaque année universitaire, les services compétents de l'Université Alioune Diop et ceux de chaque UFR et Établissement organisent les élections pour la désignation au sein de l'Assemblée de chaque Département, d'un (01) étudiant par cycle d'études, pour une durée d'un (01) an.

Article 40. – Règle commune à la représentation des étudiants au sein des instances

Pour pouvoir valablement représenter leurs pairs au Conseil d'Administration, au Conseil académique, au Conseil d'UFR ou d'Établissement et à l'Assemblée de Département, les étudiants sont tenus d'avoir une inscription en cours de validité à l'UAD.

TITRE III.- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41.- Disposition spécifique au Personnel d'Enseignement et de Recherche

Les enseignants et les chercheurs de l'Université Alioune Diop jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de recherche, sous les réserves que leur imposent les principes de tolérance et d'objectivité.

Article 42.- Inscription et carte d'étudiant

Une carte d'étudiant est remise lors de l'inscription à l'Université. Il s'agit d'un document nominatif et personnel qui doit permettre l'identification de l'étudiant inscrit à l'Université Alioune Diop pour l'année universitaire en cours.

Tout prêt, échange, falsification ou tentative de falsification de la carte d'étudiant est interdit et passible de sanctions, notamment disciplinaires.

L'inscription peut faire l'objet, à la demande de l'étudiant, d'une suspension suivant des modalités définies par arrêté du Recteur, sur proposition de la Commission Enseignement, Innovation pédagogique et Vie universitaire.

Article 43. - Stages

Tout stage en entreprise ou auprès d'une structure publique ou privée, effectué par un étudiant lors de son cursus universitaire, est accompli conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et peut faire l'objet d'une convention de stage.

Article 44. - Documentation

Les usagers de l'Université sont tenus de se conformer aux règles de fonctionnement de la bibliothèque de l'Université Alioune Diop.

Article 45. - Ressources numériques :

Dans l'exercice de ses missions, l'Université Alioune Diop met à la disposition de ses personnels et de ses usagers des moyens de communication : messagerie électronique, site internet, intranet, espace numérique de travail des personnels, espaces étudiants, etc.

Tout usager et membre du personnel de l'UAD doit veiller au respect du bon usage des ressources informatiques précitées et s'engage à se conformer aux instructions prises par l'Université.

Article 46.- Logo de l'Université

Le logo de l'Université Alioune Diop relève de sa propriété exclusive. A ce titre, il ne doit pas être utilisé ou reproduit sans le consentement préalable écrit du Recteur.

Le logo de l'Université ne peut être modifié et ne peut être sujet à aucune transformation, animation ou tout autre processus de modification sans l'autorisation du Conseil d'Administration.

Lorsque l'utilisation du logo a été expressément autorisée, l'utilisateur doit se conformer à la charte graphique de l'Université.

Article 47.- Contrôle des connaissances et examens

Les étudiants sont tenus de se conformer aux règles et modalités de contrôle des connaissances et aux consignes d'examen applicables, au risque de s'exposer à d'éventuelles sanctions disciplinaires.

La présence de tout document ou de matériels (même ceux qui n'ont aucun lien avec l'épreuve) sur les tables d'examen ou à proximité immédiate est interdite, à l'exclusion de ceux expressément autorisés.

Article 48.- Prévention de la fraude

En vue de prévenir toute fraude ou tentative de fraude, le port de tenues ou de signes distinctifs ne doit pas :

- rendre impossible ou difficile l'identification de la personne ni être susceptible d'engendrer un doute sur son identification ;
- aller à l'encontre des règles et nécessités liées à l'organisation et au déroulement régulier des examens et concours.

Article 49.- Interdiction de l'usage de la violence

Lorsque les étudiants s'abstiennent de suivre les enseignements par suite d'une décision concertée, ils ne peuvent, par la violence, les menaces ou les manœuvres, porter atteinte à l'ordre public, au fonctionnement régulier des institutions universitaires ou au libre exercice par d'autres étudiants de toute activité universitaire.

Article 50. - Sanctions d'ordre général

Peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire dans les conditions prévues par le statut dont il relève, indépendamment des peines prévues par les lois et règlements, tout membre du personnel et étudiant de l'Université Alioune Diop lorsqu'il est auteur ou complice :

- d'une faute commise dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ;
- d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre public ou au bon fonctionnement de l'Université ;
- d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu ou d'un examen.

Article 51.- Procédures spécifiques aux personnels et aux étudiants

Les fautes commises par le personnel d'enseignement et de recherche sont soumises à l'examen du Comité d'Éthique et de Déontologie institué au sein du Conseil d'Administration. Celles commises par un membre des personnels administratif, technique et de service sont instruites et sanctionnées suivant les modalités du décret relatif à leur statut spécial. Les étudiants répondent de leurs fautes devant la Commission de Discipline des étudiants dans le respect de la procédure prévue par la réglementation en vigueur.

Article 52.- Sanctions spécifiques aux fautes commises par les directeurs d'UFR, d'Institut ou d'établissement et les directeurs-adjoints ou les directeurs des études

Conformément à l'article 39 du décret n° 2020-979 susmentionné, le Directeur d'UFR, d'Institut ou d'Établissement et le Directeur-adjoint ou le Directeur des Études peuvent être révoqués, en cas de faute grave, respectivement par décret et par arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement supérieur.

La faute grave du Directeur d'UFR, d'Institut ou d'Établissement et celle du Directeur-adjoint ou du Directeur des Études peut être constatée par tout moyen admis par les lois et règlements en vigueur dans le strict respect des règles relatives à la vie privée, à l'éthique et à la déontologie.

Compte-rendu en est fait par le Recteur, par courrier confidentiel adressé à la tutelle technique, mentionnant les faits reprochés aux mis en cause et accompagné de toutes les pièces justificatives.

Article 53. - Sanctions spécifiques aux fautes commises par les vice-recteurs et les chefs de département

Les vice-recteurs et les chefs de département peuvent également être révoqués pour faute grave, respectivement par décret et par arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement supérieur.

La faute grave des vice-recteurs et des chefs de département est constatée dans les mêmes formes que celle du Directeur d'UFR, d'Institut ou d'Etablissement et celle du Directeur-adjoint ou du Directeur des Études.

TITRE IV.- DISPOSITIONS FINALES

Article 54. - Adoption et application du Règlement intérieur

Conformément à l'article 12 du décret n° 2020-979 du 23 avril fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des universités publiques, le présent Règlement intérieur entre en vigueur après son adoption par le Conseil d'Administration de l'Université Alioune Diop et sa diffusion.

Article 55.- Modification du Règlement intérieur

Le présent Règlement intérieur peut être modifié sur proposition du Recteur ou du tiers des membres du Conseil d'Administration. Les modifications sont alors approuvées dans les mêmes formes que celles de son adoption.

Article 56.- Diffusion

Le présent Règlement intérieur est publié sur le site internet de l'Université Alioune Diop. Il est également consultable partout où besoin sera.



Pr Ibrahima FAYE